

PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2023

Le dix-huit décembre deux mil vingt-trois, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil, sous la présidence d'Arnaud MAIRE DU POSET, Maire.

Etaient présents :

Mmes Elisabeth GROZELLIER, Marlène JANIAUT, Aurélie PEREIRA, Mrs Didier BUCHAILLE, Sébastien CURTIL, Yvon ELOY, Jean-Pierre LAFARGE, Francis GRICOURT, Anna QUANDALLE, Michel MOROT, Didier PATERNOSTER, Matthieu VION.

Absente excusée : Valérie LE BERRE (pouvoir à Marlène JANIAUT).

Absente : Sandrine TALMARD

Le quorum étant atteint le Conseil peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Marlène JANIAUT sur proposition du Conseil.

1. Approbation du procès-verbal du 25 octobre 2023

Le procès-verbal du 25 octobre est adopté à l'unanimité

2. Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme

Demande de prestation de service auprès du Grand Chalon - approbation de la convention cadre - Intégration dans le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme et dans le traitement des données à caractère personnel de la commune – Approbation des conventions.

Vu l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové – dite loi ALUR – et notamment son article 134,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment son article 62,

Vu le Règlement (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, autrement appelé le Règlement Général sur le Protection des Données,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BCC-2016-089-029 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu les délibérations communautaires en date des 23 juin 2011, 18 novembre 2011, 16 février 2012, 2 juillet 2015, 6 octobre 2016, 28 janvier 2020 et 25 février 2020, concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Préambule :

La commune d'UCHIZY instruit les autorisations d'urbanisme de façon autonome depuis le transfert de l'instruction en 2015. Depuis la caducité du POS en mars 2017, la commune est soumise au RNU.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois, le Grand Chalon assure, sous la forme d'une prestation de service, l'instruction des ADS pour l'ensemble des communes dotées d'un document d'urbanisme. A compter du 1^{er} janvier 2024, la commune souhaite transférer l'instruction des ADS au Grand Chalon du fait du départ à la retraite de l'instructrice ADS.

La prise en charge des instructions par le Grand Chalon permettra à la commune de bénéficier de la prestation d'un service existant constitué d'une équipe expérimentée renforçant la sécurité juridique des actes produits. Cette association est basée sur une coopération horizontale prévue et réglementée à l'Article L 25111-6 du Code de la Commande Publique.

Cette coopération permettra également :

- De mutualiser des moyens liés à la dématérialisation et la création d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) commun,
- De réaliser des économies d'échelle

Les modalités pratiques de l'instruction sont intégrées dans une convention cadre (voir annexe 1). Celle-ci devra être signée entre la commune et le Grand Chalon afin de définir précisément les actes concernés, ainsi que le rôle et les responsabilités de chacun.

Cette convention indique notamment que le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, qui relève de la Commune, n'est pas modifié, et que le Grand Chalon est responsable pour sa part du respect de la mise en œuvre des tâches qui contractuellement lui incombent. Ainsi, le pouvoir de décision sur les autorisations instruites appartiendra toujours au Maire, et la Mairie, lieu de proximité pour les administrés, restera le guichet unique de dépôt des dossiers.

L'instruction des autorisations d'urbanisme est assurée sur un progiciel métier édité par OPERIS. Ce logiciel est actuellement déployé auprès de l'ensemble des communes qui ont conventionné avec le Grand Chalon.

Afin d'organiser une instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme, et conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit que la téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme, le Grand Chalon a créé un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) a été intégré dans ce processus avec l'adoption par le Conseil communautaire lors de sa séance en date du 25 février 2020 d'une convention spécifique RGPD qui organise la responsabilité conjointe entre le Grand Chalon et l'ensemble des communes adhérentes au GNAU.

Le GNAU sera accessible depuis le site internet du Grand Chalon, de la commune et de la communauté de communes Mâconnais Tournugeois.

Ainsi, les usagers des communes qui ont conventionné avec le Grand Chalon pourront bénéficier d'un service supplémentaire leur permettant de déposer leur dossier d'urbanisme par voie électronique avec le GNAU.

Dans ce cadre, les communes et le Grand Chalon doivent établir et approuver le règlement pour les usagers définissant les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) afin d'arrêter les modalités pratiques d'utilisation de l'application et encadrer leurs relations dans le respect des textes en vigueur et notamment le RGPD.

Ainsi, les CGU doivent notamment rappeler les droits et obligations de l'utilisateur et de l'administration, le fonctionnement du téléservice, les modalités d'identification de l'utilisateur, les créneaux de disponibilité, les spécificités techniques, le traitement des données à caractère personnel ainsi que les voies de recours.

L'acceptation des CGU permet de conditionner la recevabilité des dossiers saisis par voie électronique. L'utilisateur, quel que soit son statut, doit ainsi valider les CGU avant de pouvoir déposer son dossier de demande.

Cette prestation de service doit, en application de l'article L5211-56 du Code général des collectivités territoriales, donner lieu à une facturation et faire l'objet d'une comptabilité spécifique.

La commune versera annuellement une contribution correspondant aux charges liées au fonctionnement du service qui assure la prestation, et supportées par le Grand Chalon.

L'annexe 1 de la convention cadre détaille les modalités qui ont permis d'établir le coût forfaitaire correspondant à 220 € par équivalent Permis de Construire.

A noter que ce coût forfaitaire est susceptible d'actualisation par voie d'avenant en cas de modification sensible des charges supportées par le Grand Chalon.

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré

le Conseil Municipal à l'unanimité accepte de transférer la compétence au Grand Chalon

- Approuve la convention-cadre et ses annexes relatives à l'instruction des autorisations, des déclarations préalables, de demandes en matière d'urbanisme et autres travaux, et le règlement du GNAU en annexe de la convention-cadre.
- Approuve la mise en œuvre de la convention RGPD à responsabilité conjointe en intégrant la commune.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions ci-dessus énumérées, jointes en annexe.

3. Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) – Création d'un nouveau traitement de données à caractère personnel

Rappel du contexte :

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, est entré en vigueur le 25 mai 2018. La réforme de la protection de la donnée poursuit les trois objectifs suivants :

- Renforcer les droits des personnes, notamment par la création d'un droit à la portabilité des données personnelles et de dispositions propres aux personnes mineures ;
- Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données, qui pourront notamment adopter des décisions communes lorsque les traitements de données seront transnationaux et des sanctions renforcées ;
- Responsabiliser les acteurs traitant des données (responsables de traitement et sous-traitants).

Avec le RGPD, il s'agit de passer d'une logique de contrôle a priori, basée sur des formalités à réaliser auprès de la CNIL (déclarations), à une logique de responsabilisation de tous ceux qui traitent des données personnelles comme les entreprises ou les collectivités territoriales. Notamment, les collectivités doivent s'assurer que leurs fichiers et services numériques sont conformes au RGPD, et ce, de façon active et en continu. De même, les principes du RGPD doivent être intégrés le plus en amont possible, dès la conception des nouveaux projets de traitements de données à caractère personnel qu'ils soient numériques ou pas. Cette logique de responsabilisation s'applique également aux prestataires de service auxquels les collectivités

sous-traitent des missions de gestion comme l'hébergement de données ou l'entière mise en œuvre de leurs traitements de données à caractère personnel.

Définition d'une donnée à caractère personnel :

Le RGPD indique qu'une donnée à caractère personnel (DCP) est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable par référence à une adresse, un numéro de téléphone, un mail, une date de naissance, une évaluation professionnelle et gestion de carrière, un numéro de SS, un matricule, une photo etc.

Lorsque la collectivité met en œuvre un nouveau traitement, elle doit préciser la finalité du traitement, sa base légale, les données traitées ainsi que le responsable légal du traitement.

La notion de sous-traitant RGPD :

Le RGPD qualifie une personne morale comme un sous-traitant si celle-ci traite des données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Description du dispositif proposé :

Propositions relatives au RGPD et la mise en œuvre du téléservice du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) :

Un téléservice constitue le « *guichet d'accueil* » numérique proposé par une administration, une collectivité ou un organisme en charge d'un service public permettant aux usagers d'accomplir certaines démarches ou formalités administratives.

Conformément à la loi Elan du 23 novembre 2018, le Grand Chalons a décidé de mettre en commun un guichet numérique, appelé le « GNAU » pour gérer les échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

Le « GNAU » mutualisé traite des données à caractère personnel et constitue donc un traitement de DCP qui doit être en conformité avec le RGPD.

La notion de responsables conjoints de traitement :

Dans le cas de l'accomplissement de certaines missions, il est parfois nécessaire que plusieurs personnes publiques décident de traiter ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune. On parlera alors de responsable conjoint de traitement tel qu'il est défini à l'article 26 du RGPD.

Dans le cas du traitement du GNAU, le Grand Chalons et la Commune de UCHIZY traitent ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune : le « GNAU ». Par conséquent, le traitement le « GNAU » est qualifié comme traitement de DCP reposant sur une responsabilité conjointe entre le Grand Chalons et la Commune de UCHIZY.

La base légale et les finalités du traitement :

La base légale du traitement le « GNAU », est l'exercice d'une mission relevant de l'autorité publique.

Les finalités du traitement « GNAU » :

Le partage des données entre le Grand Chalons et la Commune de UCHIZY occasionné par la mise en œuvre du « GNAU » constitue la structure de base du traitement de DCP du Grand Chalons dont la finalité est la gestion des échanges électroniques entre les communes, le service ADS du Grand Chalons et les administrés utilisateurs du GNAU. Il est, également, la structure de base du traitement de DCP de la Commune de UCHIZY dont la finalité est la gestion dématérialisée du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme, étant précisé que la Commune de UCHIZY est le responsable de ce traitement de données.

Conformément à l'article 26 du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 29 juillet 2019 (arrêt Fashion-ID-aff/C-40/17), il est demandé à chacun des responsables conjoints du traitement le « GNAU », le Grand Chalons et la Commune de UCHIZY d'accepter la finalité du traitement ainsi

que les finalités du traitement de données du Grand Chalon et du traitement de données de la Commune de UCHIZY.

Les obligations de la responsabilité conjointe entre le Grand Chalon et la Commune de UCHIZY pour le traitement le « GNAU »

Il convient de mettre en œuvre une convention entre la Commune de UCHIZY et le Grand Chalon qui doit déterminer les relations respectives en matière de traitement de données du Grand Chalon et de la Commune de UCHIZY, en particulier, les moyens mis en place pour opérer le traitement qui sont rappelés par la convention cadre relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme de la Commune de UCHIZY par le service ADS du Grand Chalon.

Par ailleurs, et conformément à l'article 26 du RGPD, la présente convention doit également définir, le point de contact pour les titulaires de DCP (les administrés-pétitionnaires des demandes) afin que ces derniers puissent obtenir l'information transparente prévue par le RGPD mais aussi, puissent exercer leurs droits reconnus par le RGPD en tant que titulaires des données. En ce qui concerne l'exercice des droits, les demandes se feront auprès du DPD du Grand Chalon qui devra les orienter dans un délai de 24 heures aux responsables de traitement concernés. Les demandes pourront se faire par courrier ou par mail : DPD 23 avenue Georges Pompidou 71100 Chalon-sur-Saône ou par mail : dpd@legrandchalon.fr.

Les données personnelles collectées

Pour le GNAU : Les données à caractère personnel (DCP) collectées par voie électronique sont :

- Données d'identité (nom, prénoms et sexe) ;
- Données de contact (numéros de téléphone, adresse, adresse mail) ;
- Informations (adresse, référence, superficie et plans du terrain) et objet de la demande ;
- Identité, adresse du notaire et agents immobiliers.

Les titulaires des données sont les utilisateurs du GNAU.

Les DCP collectées par voie électronique pour le dépôt et l'instruction des autorisations d'urbanisme, sont :

- Données d'identité (l'identité et l'adresse et sexe du demandeur) ;
- Identité de l'architecte ;
- Données de contact (numéros de téléphone, adresses mail et adresses) ;
- Identité et adresse du notaire ;
- Adresse, superficie et situation cadastrale du terrain, références cadastrales et plans du terrain.

Les titulaires des données sont les demandeurs des autorisations d'urbanisme. Les mêmes DCP sont demandées pour le dépôt et l'instruction des certificats d'urbanisme.

Les droits RGPD des administrés :

Conformément à l'article 13 du RGPD, en ce qui concerne l'information préalable qui doit être délivrée aux personnes titulaires des DCP, utilisatrices du GNAU, il est convenu qu'elle sera réalisée par le Grand Chalon par le moyen du support numérique. Il sera précisé :

- La responsabilité conjointe pour le traitement du « GNAU » entre le Grand Chalon et la Commune de UCHIZY ;
- Les coordonnées du délégué à la protection des données du Grand Chalon, rappelés ci-avant, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD ;

- Le responsable du traitement pour la gestion des échanges électroniques des données entre les administrés, le Grand Chalons et les communes est le Grand Chalons ;
- Le responsable du traitement pour le dépôt et l'instruction numérique des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme est la Commune de UCHIZY ;
- Les destinataires de DCP : le sous-traitant la société OPERIS et ses sous-traitants, les agents habilités du Grand Chalons, Monsieur le Maire de la Commune de UCHIZY, les Adjointes bénéficiant d'une délégation de Monsieur le Maire, les agents du service ADS habilités à instruire des demandes, les différents organismes extérieurs consultés dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et les agents habilités de l'Etat : la Direction départementale des territoires, les services fiscaux et du Trésor ;
- Les informations sur la durée de conservation ;
- Les conditions des titulaires de DCP pour exercer leurs droits RGPD ;
- Les coordonnées du délégué à la protection des données du Grand Chalons, rappelés ci-avant, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD ;
- Les conditions pour introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : la CNIL.

RGPD et la mise en œuvre du téléservice le « GNAU » :

Il est rappelé que le GNAU constitue un téléservice qui répond aux exigences de la CNIL en respectant les principes suivants :

Principe 1^{er} : La pertinence et la proportionnalité - les données collectées et enregistrées correspondent aux DCP demandées par le Code de l'Urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme.

Principe n°2 : La pluralité des identifiants - Afin d'éviter tout risque de création d'un fichier de population sur la base d'un identifiant, la CNIL exclut la possibilité pour l'administration d'attribuer un identifiant unique à l'utilisateur pour l'intégralité de ses démarches administratives. Néanmoins, la CNIL autorise la création d'un identifiant commun entre les différents services publics d'un même secteur. La CNIL précise également dans son guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités territoriales que celles-ci peuvent utiliser France Connect pour gérer l'identification des usagers lors de leurs démarches.

Pour le GNAU-l'EPCI a donc retenu deux modes d'authentification :

La création d'un compte directement à partir du GNAU : Ce compte permet d'accéder à l'ensemble des démarches relatives à l'urbanisme mais ne permet pas d'accéder à d'autres services de la collectivité. Et, une authentification par France Connect. Le service est accessible par un lien disponible sur le site de la Commune de UCHIZY. Les prérequis techniques sont spécifiés dans les CGU.

Principe n°3 : Le cloisonnement des données des différentes sphères administratives - Les données personnelles collectées du GNAU sont accessibles uniquement depuis l'application Oxalis de l'éditeur OPERIS. L'accès à celle-ci est limité aux agents du service ADS du Grand Chalons pour les autorisations d'urbanisme et les certificats d'urbanisme.

Toutefois, pour les nécessités techniques de l'instruction ou pour répondre à des obligations légales des données pourront être transmises à des tiers, dans le respect des finalités rappelées ci-dessus et dans le respect des tiers déclarés dans le registre des traitements.

Principe n°4 : La sécurité des données - A ce titre, comme le préconise la CNIL, une analyse de risques du téléservice le GNAU a été effectuée afin notamment de déterminer le risque résiduel. Cette analyse de risque a fait l'objet d'une validation par la Commission d'homologation du Grand Chalons, étant précisé que le DPD de l'EPCI a été associé à la démarche de mise en œuvre du téléservice « Le GNAU ».

DECISION

Vu l'article 9 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et notamment ses articles 1 et 9

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu la loi Elan n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

Vu la convention cadre relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme de la Commune de UCHIZY par le service ADS du Grand Chalons,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la commission d'homologation du Grand Chalons pour la mise en œuvre du GNAU,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser la création du téléservice le GNAU qui constitue le traitement de DCP commun dont la responsabilité est conjointe entre le Grand Chalons et la Commune de UCHIZY ;
- D'autoriser la création du nouveau traitement de données à caractère personnel de la Commune de UCHIZY dont la finalité propre est la gestion numérique des dépôts et de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme qui sont transmis par le moyen du GNAU au service ADS du Grand Chalons chargé de l'instruction, étant rappelé que la Commune de UCHIZY approuve la finalité propre du nouveau traitement de données du Grand Chalons (la gestion électronique des flux de DCP) ;
- D'autoriser l'inscription dans le registre RGPD de la Commune de UCHIZY du nouveau traitement de données personnelles appelées le GNAU-Dépôt et instruction des autorisations d'urbanisme dématérialisées ;
- D'autoriser le Grand Chalons en tant que responsable conjoint de traitement de retenir comme sous-traitant « RGPD » l'éditeur OPERIS ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée.

LE CONSEIL,

Où cet exposé, validé à l'unanimité

4. Renouvellement des équipements vétustes lumineux - Fonds verts

Dans le cadre de l'appel à projet « Fonds Vert », la candidature du SYDESL concernant l'Axe 1 « Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public », en tant que Maître d'Ouvrage pour l'ensemble des 531 communes ayant transféré la compétence, a été sélectionnée par la Préfecture de Saône et Loire.

La commune d'Uchizy a sollicité le SYDESL pour renouveler ses équipements vétustes éligibles aux « Fonds Vert ». Une proposition a été transmise en retour :

Montant éligible HT	Participation SYDESL/Fonds vert	Contribution du tiers
24 428,43€	15 878,48€	8 549,95 €

Les 35% à charge de la commune peuvent être étalés sur 3 ou 5 ans.

Le conseil décide à l'unanimité de valider le renouvellement des équipements vétustes lumineux.

5. Adhésion de la commune Le Villars au Syndicat Mixte des Eaux du Haut-Mâconnais

La Commune LE VILLARS a exprimé le souhait d'adhérer au Syndicat Mixte des Eaux du Haut Mâconnais. Cette adhésion vise à renforcer la coopération dans la gestion des ressources en eau et à bénéficier des avantages liés à cette collaboration.

Il est demandé au Conseil Municipal de s'exprimer sur cette adhésion.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE l'adhésion de la Commune LE VILLARS au Syndicat Mixte des Eaux du Haut Mâconnais ;

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

6. Redevance Assainissement

La présente Assemblée décide de revoir le montant de la redevance d'assainissement 2024, qui sera réclamée par SUEZ ENVIRONNEMENT avec la facturation d'eau.

Rappel pour 2023 : la redevance était de 1,20 € le m³ d'eau consommé 0,16 € (modernisation des réseaux) à reverser à l'Agence de l'Eau, soit un total de 1,36 € le m³ d'eau consommé.

LE CONSEIL,

Où cet exposé,

DÉCIDE à l'unanimité pour 2024 :

De ne pas modifier le montant de la redevance d'assainissement, soit 1,20 € le m³ d'eau consommé 0,16 € (pour la modernisation des réseaux) qui sera reversé à l'Agence de l'Eau, soit un montant total de 1,36 €.

De doubler cette redevance à 2,72 € le m³ d'eau pour les foyers non raccordés au réseau d'assainissement.

7. Dépenses d'investissement

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouvert de l'exercice précédent)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L- du code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6.

Rappel :

Budget principal commune :

Montant budgétisé : 751 595,05 € (BP) + 132 963,92 € (reporté 2022) = 884 558,87 €

Dépenses d'investissement 2023 : 306 446,43 €

Reste à réaliser : 578 112,54 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil Municipal de faire application des articles avec opérations ci-dessous à hauteur de **10 587,50 €**

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 21 et 23 :

- article 21312

Opération toiture isolation pour 24 050,00 € x 25% = **6 012,50 €**

-article 231

Opération voirie pour 18 300,00 € x 25% = **4 575,00 €**

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire, dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget « commune » .

8. Modalités de consultation ZAER

Zones d'accélération des énergies renouvelables : définition, intérêts, et échéance

Les ZAER sont des zones a priori favorables aux énergies renouvelables, pour lequel il apparaît pertinent d'envisager et donc d'étudier plus tard et en détail l'opportunité de déployer des projets d'énergie renouvelable. Les ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé. Les projets situés ou non en ZAER seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, et pourront ou non par la suite être autorisés.

Les filières projetées sur Uchizy étant essentiellement celles du photovoltaïque et du solaire thermique, il est rappelé quelques avantages de ces filières pour une commune :

- revenus fiscaux :

- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) pour les installations d'une puissance supérieure à 100 kWc ;
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), pour les installations au sol ou en ombrière ;
- La contribution économique territoriale (CET) ;
- La taxe d'aménagement (TA) pour les installations au sol nécessitant une autorisation d'urbanisme.

- elles contribuent au développement de filières d'emplois spécifiques et non délocalisables liés notamment à l'installation et à la maintenance

- Dans le cas d'une opération d'autoconsommation, la collectivité peut choisir d'autoconsommer une partie de sa production et de réinjecter le surplus sur le réseau public. Elle peut alors bénéficier d'un soutien public (obligation d'achat ou complément de rémunération en fonction de la taille du projet).

- La collectivité peut également prendre part à la gouvernance d'un projet photovoltaïque sur son territoire (projet citoyen) et obtenir des retombées économiques provenant de la vente de l'électricité.

Pour le bois énergie, plus de 41 % de la consommation finale d'énergie en 2021 est en effet liée à la production de chaleur. Or, cette chaleur reste majoritairement produite à partir d'énergie fossile importée (gaz, fioul). La produire à partir d'énergie renouvelable - chez les particuliers, chez les industriels ou pour alimenter des réseaux de chaleur urbains - permet de relocaliser la production d'énergie tout en valorisant des ressources renouvelables et locales.

L'intérêt des ZAER est pour la commune de pouvoir identifier les projets qu'elle souhaite voir sur son territoire. Pour cette raison, ces ZAER doivent faire l'objet d'une concertation. Les futurs projets situés en ZAER bénéficieront pour certains d'avantages en termes de délais d'instruction et de soutiens financiers. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : dans cette zone, un emplacement a été délimité dans l'objectif si possible et sous conditions d'y implanter un projet d'énergie renouvelable.

L'échéance initiale à respecter pour identifier les ZAER est le 31 décembre 2023. Il ne s'agit pas d'une date butoir : d'autres ZAER pourront également être proposées en 2024.

Modalités de la concertation sur les ZAER

La commune de UCHIZY, dans le cadre de l'application de la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération pour la production d'énergies renouvelables, a pré-identifié différentes zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER). Ces zones d'accélération contribueront, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

La définition des ZAER répond aux principes suivants :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables conformément aux objectifs que la France s'est fixés ;
 - Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
 - A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Le Tableau 1 informatif présente un recensement des installations existantes susceptibles de faire l'objet d'un renouvellement (remplacement en tout ou partie des anciennes installations) pour intégration dans les ZAER pré-identifiées ;
 - Le Tableau 2 informatif présente un recensement des installations d'énergies renouvelables en projet, en prospection, en cours d'étude ou d'instruction pour intégration dans les ZAER pré-identifiées ;
 - Le Tableau 3 indique les ZAER pré-identifiées pour la présente concertation et en vue d'une délibération en conseil municipal puis transmission à la Préfecture de Saône-et-Loire et à la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois, les cartes annexées localisant ces ZAER.

Les ZAER pré-identifiées au tableau 3 sont une proposition soumise à concertation. Avant délibération par le conseil municipal pour définition de ces zones avec transmission à l'EPCI, aux territoires de SCOT et au référent préfectoral, la liste des ZAER, leurs limites cartographiques, et les étiquettes de filières d'énergies renouvelables pourront évoluer, en fonction à la fois des retours de la présente concertation et ultérieurement des modalités de saisie dans l'outil de cartographie dédié (outil déployé en décembre 2023).

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables se déroulera du 21 décembre au 21 janvier 2024

- par voie électronique du 21 décembre au 21 janvier 2024 (32 jours)
- par consultation du dossier aux heures d'ouverture de la mairie du 21 décembre au 21 janvier 2024

Le public sera invité à donner son avis, ses observations :

- via le site internet de UCHIZY <https://uchizy.fr/>
- par courrier à l'adresse de la commune de UCHIZY, ou par courrier électronique à commune-uchizy@orange.fr
- sur le registre déposé en mairie

Le conseil doit se prononcer sur les modalités de concertation du public

Il décide à l'unanimité d'adopter les modalités décrite précédemment.

Modification de l'annexe, tableau 3 : passage à une seule zone naturelle (zone N° 3)

9. Concession

Le conseil doit se prononcer sur la reprise d'une concession définitivement constatée à l'état d'abandon, située à l'emplacement F1-995 du cimetière communal d'Uchizy. Une procédure a commencé il y a plus d'un an conformément aux articles L2223-17 et 18 ainsi qu'aux R.2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les Procès-Verbaux de constat de l'état d'abandon de la concession située à l'emplacement F1-995 du cimetière communal d'Uchizy, dressés sur site les 30 août 2022 et 9 octobre 2023,

Considérant que ladite concession a notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,

Considérant que cette situation décèle une violation des engagements du concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,

Le conseil après avoir délibéré

Décide à l'unanimité

Article 1 : De prononcer la reprise de la concession définitivement constatée à l'état d'abandon située à l'emplacement F1-995 du cimetière communal d'Uchizy.

Article 2 : D'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise du terrain affecté à la concession désignée à l'article 1.

Article 3 : Le terrain repris, une fois libéré de tout corps, sera réattribué par la commune pour une nouvelle sépulture.

Article 4 : La présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

10. Questions diverses

Recrutement d'un secrétaire de Mairie en remplacement de Laurence.

4 personnes ont été rencontrées.

RH en 2024

- 2 remplacements pour départ en retraite
- Absence longue durée d'un cantonnier (mini 6 mois)
- Nouvelle recrue pour le gîte
- Agent pour le ménage à la prochaine rentrée
- Remplacement congés maternité pour AVRIL

Parcours de cross sur la montagne : Monsieur Amaral, aimerait monter une association et aimerait par convention que la Mairie lui mette à disposition le terrain, contre entretien.

Demande de subvention pour la réhabilitation des sanitaires de l'école.

Proposition d'arrêter de faire sonner les cloches de l'église à 22H et les remettre à 6H : remarque du gîte BOUVET – anticipation des avis du gîte communal

Référent ADEME à définir

Tri des archives – devis de 21 000€ → la majorité du conseil est pour le faire → le prévoir au budget 2025 (intervention dans 1 an et demi)

4 septembre 1944 → action, exposition pour commémoration

Terrain rue de l'Orme. Ont déposé un recours en Appel

Gîte :

- hospitalisation de notre Maître d'œuvre
- les artisans travaillent bien ensemble, livraison prévue en avril
- mobilier, table proposée par Élisabeth : voir les mesures avec les contraintes PMR

Séance levée à 21h15

**Secrétaire de séance,
Marlène JANIAUT**

**Le Maire,
Arnaud MAIRE DU POSET**